



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité des Régions à propos des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel**

Bruxelles, le 27 juillet 2009 (Dossier 2009-0396)

### **1. Procédure**

Le 15 juin 2009, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu, par courrier du délégué à la protection des données (DPD) du Comité des Régions, la notification d'un contrôle préalable à propos des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

Le 22 juillet 2009, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 24 juillet 2009.

### **2. Les faits**

L'Unité "Conditions de travail/Droits/Formations" ("responsable du traitement") gère les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel des membres du personnel du Comité des régions. Le traitement des données se fait principalement de manière manuelle, les agents remplissant un formulaire en format papier. Les données sont aussi conservées sur base informatique dans Centurio, l'application informatique du Comité, dans le module temps partiel. Les données sont traitées conformément aux articles 55 bis et 55 ter et à l'annexe IV bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'aux articles 16, 57 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

L'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du Comité souhaite arrêter une nouvelle décision concernant le régime de travail à temps partiel, qui modifiera l'actuelle décision n° 289.04, sur la base de laquelle sera désormais effectué ce traitement (la copie du projet de décision a été transmise au CEPD) et qui est par conséquent celle prise en compte dans cet avis.

Les personnes concernées par le traitement des données effectué pour les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel sont les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels du Comité des régions. Dans des circonstances exceptionnelles, pour justifier une demande d'activité à temps partiel, les membres de la famille de ces agents peuvent également être concernés par le traitement des données (i.e. conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, enfant).

La demande doit être introduite par le membre du personnel auprès de l'Unité

Conditions de travail/Droits/Formations, par la voie hiérarchique au moins deux mois avant la date de début souhaitée qui la transmet, accompagnée de l'avis du supérieur hiérarchique, à l'AIPN pour décision. Cet avis doit être motivé s'il est négatif ou s'il modifie la date d'effet ou d'échéance du temps partiel. Si, sur la base de l'appréciation des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, l'AIPN décide de ne pas accorder son autorisation ou de reporter la prise d'effet, cette décision est notifiée à l'intéressé. L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut toutefois être refusée ou retardée dans les cas suivants: (i) pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 9 ans, (ii) pour s'occuper d'un enfant âgé de 9 à 12 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 20% du temps de travail normal, et (iii) pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, gravement malade ou handicapé. Le fonctionnaire peut également être autorisé à exercer son activité à temps partiel s'il en fait la demande pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être rejetée ou retardée, sauf cas exceptionnels et pour des motifs d'intérêt impératif du service, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire, dans les cas suivants: (i) pour suivre une formation complémentaire, ou (ii) lorsque le membre du personnel a atteint l'âge de 55 ans durant les cinq années précédant son départ à la retraite.

L'autorisation du travail à temps partiel est accordée sous forme d'une décision qui fixe la période pour laquelle l'autorisation est accordée. Sauf lorsque l'autorisation est accordée dans l'un des cas énoncés à l'article 2.3 du projet de décision, et de façon exceptionnelle et dans l'intérêt du service, l'AIPN peut retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis de deux mois.

Le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel contient les données suivantes: Nom, prénom, groupe de fonction, grade, numéro de matricule, direction/unité/service d'affectation, motivation de la demande de temps partiel, durée et période demandée, pourcentage du temps partiel demandé ainsi que la formule utilisée, situation statutaire, date d'échéance du contrat (pour les agents), choix du pourcentage de la cotisation au régime des pensions (100% ou prorata), date de la demande, signature, avis du supérieur hiérarchique direct avec motivation et signature, avis du Directeur ou du Secrétaire Général avec motivation et signature, proposition du Directeur de l'Administration avec motivation, date et signature.

En outre, dans le cadre du traitement de données pour une demande effectuée en vertu de l'article 4 de l'annexe IV bis du Statut, est également collecté le calcul du traitement de base dont bénéficie le fonctionnaire de plus de 55 ans autorisé à exercer son activité à temps partiel, qui est effectué par le secteur pension de la Direction Administration/Finance.

Les données peuvent être communiquées aux destinataires ou catégories de destinataires suivants:

- Les supérieurs hiérarchiques directs de l'intéressé pour avis motivé ;
- Les gestionnaires et responsables du service Conditions de Travail, chargés de la gestion de la demande;
- Le service médical lorsque le temps partiel est motivé pour des raisons médicales;

- Les gestionnaires et responsables du service pensions, lorsqu'il y a lieu de calculer le traitement de base d'un fonctionnaire/agent âgé de plus de 55 ans autorisé à exercer son activité à temps partiel;
- Les membres de la Commission Paritaire, dont l'avis est sollicité lorsqu'il est envisagé de rejeter ou retarder la prise d'effet d'une demande de temps partiel;
- L'AIPN, signataire de la décision d'octroi ou de prolongation du temps partiel;
- Le service Recrutement, afin de le permettre de procéder, en cas de besoin, à un recrutement de remplacement;
- Le service Rémunérations, dans le but de le permettre de procéder à une adaptation proportionnelle de la rémunération de la personne autorisée à travailler à temps partiel;
- Le service Dossiers Individuels, pour classement des documents originaux dans le dossier personnel du fonctionnaire/agent.
- En cas de contestation de la décision, le Service Juridique, le Tribunal de la Fonction Publique ou la Cour de Justice des Communautés européennes.

L'original de la décision d'autorisation de temps partiel ou le refus de l'AIPN ainsi que la demande originale de l'intéressé sont transmis aux Dossiers Individuels pour intégrer le dossier personnel de l'intéressé. Les données sont conservées durant 10 ans à partir de la date à laquelle le fonctionnaire / agent peut réclamer le droit à la pension dans son dossier individuel et sur base informatique dans Centurio, l'application informatique du Comité, dans le module temps partiel. Une copie de la demande, de tous les documents y relatifs et de la décision sont conservées au service Conditions de travail une durée de 5 ans.

Les données encodées dans le module temps partiel de Centurio concernent principalement le fait que la personne ait été autorisée à travailler à temps partiel pour une durée donnée et selon une formule donnée (entre 50% et 90% de temps d'activité), ainsi que les modalités de la contribution (à 100% ou au prorata) à la pension durant la période de temps partiel.

En ce qui concerne l'information des personnes concernées, parallèlement à l'adoption du projet de décision, une déclaration spécifique concernant la protection des données personnelles pour le traitement des demandes d'autorisation de travail à temps partiel sera disponible sur intranet sur les pages relatives à cette procédure.

Cette déclaration spécifique indique que, en cours de traitement, l'intéressé peut s'adresser au service Conditions de travail pour exercer son droit d'accès et de rectification de ses données.

Le bureau où se trouvent les dossiers est fermé à clé lors de toute absence, les armoires sont également fermées à clé.

[...].

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") par l'Unité "Conditions de travail/Droits/Formation" de la Direction Administration/Finances du Comité des régions dans le contexte de l'examen des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel. Le traitement comprend des opérations de collecte, de consultation et de conservation de données.

Le traitement de données est effectué par un organe communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement).

Le traitement des demandes d'activité à temps partiel est à la fois manuel (formulaire de demande, justificatifs) et automatisé (encodage des données dans Centurio). L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*. Le paragraphe 2 énumère les opérations susceptibles de présenter ces risques. L'article 27.2.b vise *"traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*. Le traitement en question contient effectivement une évaluation de la personne concernée dans la mesure où la décision d'accorder un temps partiel est fondée sur l'intérêt de service et en prenant en compte les motifs invoqués à l'appui de la demande, mais également dans la mesure où il est possible que l'on refuse le temps partiel. Par ailleurs, il est également possible que les demandeurs justifient leur demande de temps partiel par leur état de santé et/ou l'état de santé de membres de leur famille. Le traitement de données relatives à la santé est donc, lui aussi, potentiellement concerné (article 27.2.a).

Les traitements doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD.

Il s'agit en l'espèce d'un véritable contrôle préalable portant sur la nouvelle procédure d'examen des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel, qui sera finalisée une fois les recommandations du CEPD émises.

La notification du DPD a été reçue le 15 juin 2009. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 2 jours de suspension pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 18 août au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5.a du règlement (CE) n° 45/2001 précise que des données à caractère personnel peuvent être traitées si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*.

La procédure d'octroi de temps partiel peut être considérée comme étant nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur base d'actes législatifs adoptés sur la base de ces traités dans la mesure où cela comprend "les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement des institutions" (préambule §27 du règlement (CE) n° 45/2001. A ce titre le traitement est nécessaire notamment en ce qui concerne la gestion du temps de travail du personnel et la répartition des effectifs dans l'intérêt du service. La licéité du traitement proposé est donc assurée.

Le traitement de données à caractère personnel est en l'occurrence nécessaire pour que le Comité accorde le droit d'exercer l'activité à temps partiel prévu aux articles 55 bis et 55 ter et à l'annexe IV bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'aux articles 16, 57 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et aux dispositions d'application du Comité des régions. La base légale vient donc à l'appui de la licéité du traitement.

### **3.3. Traitement de catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou des données relatives à la santé, à moins que l'un des motifs énumérés au paragraphe 2 ou 3 du même article puisse être invoqué.

Des justificatifs concernant l'état de santé de la personne ou d'un membre de sa famille doivent en effet être fournis dans le cadre de certaines demandes.

En l'espèce, le projet de décision indique que les pièces justificatives relatives à l'état de santé doivent être remises par l'intéressé au médecin conseil (voir Article 2.5). Le traitement des données médicales par un praticien de la santé soumis au secret professionnel aux fins de diagnostics médicaux ou de la gestion des services de santé tombe dans le champ de l'article 10.3. Par conséquent, la transmission des justificatifs médicaux directement par l'intéressé au médecin conseil respecte les conditions de l'article 10.3 du règlement.

Le CEPD note également que d'autres catégories particulières de données peuvent être collectées sur le formulaire dans le champ relatif à la motivation de la demande, tel que par exemple des données révélant l'appartenance syndicale ou des opinions politiques. En l'espèce, la collecte de telles données entre dans le champ d'application de l'article 10.2.b du règlement en tant qu'elle est nécessaire afin de respecter les obligations et droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail. En cas de collecte de telles données, le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires de ces données qu'ils ne doivent les traiter que pour les finalités du traitement des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

### **3.4. Qualité des données**

L'article 4.1.c du règlement n° 45/2001 précise que les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En l'espèce, les données sont collectées et traitées aux fins de la gestion des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

Le CEPD estime que les données à caractère personnel qui doivent être communiquées sont nécessaires pour établir le droit à l'exercice de l'activité à temps partiel et que leur traitement ne peut donc être considéré comme excessif.

De plus, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté du traitement, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra point 3.9).

En outre, l'article 4.1.d du règlement (CE) n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

La procédure mise en place permet raisonnablement de penser que le système en lui-même garantit la qualité des données. Les observations écrites supérieur hiérarchique étant par nature subjectives, il est difficile d'évaluer l'exactitude de ces données. En toute hypothèse, l'invitation à exercer le droit d'accès, de rectification et d'appel contribue à faire en sorte que les données soient exactes et à jour (cf. point 3.8).

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les copies de la demande et de la décision, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, sont conservées au département Conditions de travail pour une durée de 5 ans. L'original de la décision d'autorisation de temps partiel ou le refus de l'AIPN ainsi que la demande originale de l'intéressé sont conservés dans le dossier individuel et soumis à une politique d'archivage identique à celle qui s'applique aux dossiers individuels. En outre, seules les données strictement nécessaires sont conservées tout au long de la carrière du fonctionnaire/agent sur base informatique dans Centurio dans le module temps partiel. En effet, selon le responsable du traitement, il est nécessaire de maintenir ces données dans Centurio tout au long de la carrière du fonctionnaire ou du agent au regard des incidences ultérieures d'une période de temps partiel sur le calcul de la pension, ainsi que pour permettre à l'administration de vérifier le respect de la durée maximale cumulée de 5 ans de temps partiel fixé par l'article 55bis du Statut pour les temps partiels demandés pour suivre une formation complémentaire ou pour s'occuper d'un conjoint, d'un ascendant/descendant ou d'un frère ou une sœur gravement malade ou handicapé.

Le CEPD considère que la conservation de la copie de la demande de temps partiel, de la décision de l'AIPN et des justificatifs accompagnants la demande par le responsable du traitement pour une période de cinq ans sont nécessaires pour la gestion de la carrière de l'intéressé et pour lui attribuer tous ses droits en matière de droit du travail, et sont par conséquent conformes aux dispositions de l'article 4.1.e du règlement (CE) n°45/2001.

### **3.6. Traitement du numéro personnel ou d'identification**

L'article 10, paragraphe 6, du règlement dispose que *"le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le numéro personnel de l'agent concerné peut être collecté dans le cadre du traitement des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel. Le CEPD considère que le numéro personnel peut être utilisé dans ce cadre puisqu'il permet l'identification de l'agent et facilite le suivi correct du dossier. Il n'y a aucune raison de déterminer d'autres conditions en l'espèce.

### **3.7. Transferts de données**

L'article 7.1 du règlement n° 45/2001 prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."*

En l'espèce, le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel est intégralement transmis au sein de l'institution aux différents intervenants dans la procédure d'attribution d'un temps partiel. En outre, les justificatifs médicaux sont transmis directement par l'intéressé au médecin conseil/service médical. Dans chaque cas, le transfert de données est nécessaire pour que les destinataires puissent effectuer les tâches à caractère confidentiel dont ils sont chargés.

Le CEPD constate que, en tant que tels, ces transferts de données à caractère personnel au sein du Comité des régions sont conformes à l'article 7.1 du règlement (CE) n° 45/2001. Il recommande néanmoins, conformément au point 3 du même article, de rappeler à chacun des destinataires qu'il ne peut traiter les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de demande d'exercice de l'activité à temps partiel qu'à cette fin précise.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 donne à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont conservées. L'article 14 consacre le droit de les rectifier.

La déclaration spécifique pour la protection des données personnelles indique, la possibilité pour les personnes concernées d'avoir accès aux données les concernant et de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Le CEPD est satisfait que les articles 13 et 14 soient respectés.

Le CEPD note que l'avis de la commission paritaire doit être recueilli dans certains cas exceptionnels où un refus d'accorder l'autorisation d'exercer l'activité à temps partiel est fondé sur des motifs d'intérêt impératif du service, pour certaines demandes listées au point 2.3 du projet de décision. Le CEPD recommande que l'intéressé puisse avoir accès à l'avis de la Commission paritaire pour les données qui le concernent.

En ce qui concerne l'accès aux documents originaux versés aux dossiers personnels, le

CEPD rappelle que les membres du personnel doivent être informés, conformément à l'article 11 du règlement, des règles relatives à l'accès à ces documents.

### **3.9. Information de la personne concernée**

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 énumère les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du même règlement dresse la liste des informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Dans le cas d'espèce, les membres du personnel seront informés au moyen de la décision relative au régime de travail à temps partiel et d'une déclaration spécifique relative à la protection des données à caractère personnel. Cette déclaration informe les personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories de données, les destinataires, la durée de conservation, les droits d'accès et de rectification et la possibilité de recours auprès du CEPD. Le CEPD recommande que soit par ailleurs rajouté dans la catégorie des destinataires le Directeur ou Secrétaire Général qui reçoivent la demande pour avis, et la référence à la base légale du traitement à savoir la nouvelle décision concernant le régime de travail à temps partiel modifiant l'actuelle décision n° 289.04.

En ce qui concerne la communication d'informations aux membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une demande d'exercice de l'activité à temps partiel, le CEPD admet que la communication directe de ces informations impliquerait des efforts disproportionnés pour le Comité. Cependant, le Comité pourrait, entre autres démarches appropriées, demander aux fonctionnaires/agents qui soumettent ces données d'informer les membres concernés de leur famille du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits à cet égard.

Le CEPD recommande par conséquent au Comité des régions de faire les modifications suivantes dans la déclaration spécifique relative à la protection des données:

- prévoir le droit d'accès des membres de la famille aux données les concernant, et que les fonctionnaires/agents qui transmettent ces données informent les personnes concernées de ces droits;
- rajoute dans la catégorie des destinataires le Directeur ou Secrétaire Général qui reçoivent la demande pour avis, et la référence à la base légale du traitement à savoir la nouvelle décision concernant le régime de travail à temps partiel modifiant l'actuelle décision n° 289.04.

En outre, le CEPD recommande que le projet de décision et la déclaration spécifique relative à la protection des données soient harmonisées concernant l'envoi des justificatifs médicaux, qui selon le projet de décision doivent être envoyés au "médecin conseil" et selon la déclaration spécifique relative à la protection des données ceux-ci doivent être remis au "service médical".

### **3.10. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et*



*organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger".*

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que le Comité n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- soit rappelé à chacun des destinataires qu'il ne peut traiter les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de demande d'exercice de l'activité à temps partiel qu'à cette fin précise;
- en cas de refus d'autoriser l'exercice de l'activité à temps partiel pour lequel l'avis de la Commission paritaire doit être obtenu, l'intéressé puisse avoir accès à l'avis de la Commission paritaire pour les données qui le concernent;
- soit modifiée la déclaration spécifique relative à la protection des données conformément aux recommandations émises au point 3.9 de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données